

ASSEMBLÉE NATIONALE

14 mars 2025

SORTIR LA FRANCE DU PIÈGE DU NARCOTRAFIC - (N° 1043)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 678

présenté par

M. Duplessy, M. Amirshahi, Mme Arrighi, Mme Autain, Mme Balage El Mariky, Mme Belluco, M. Ben Cheikh, M. Biteau, M. Arnaud Bonnet, M. Nicolas Bonnet, Mme Chatelain, M. Corbière, M. Davi, M. Fournier, Mme Garin, M. Damien Girard, Mme Voynet, M. Thierry, M. Tavernier, Mme Taillé-Polian, Mme Simonnet, Mme Sebaihi, Mme Sas, M. Ruffin, Mme Sandrine Rousseau, Mme Regol, M. Raux, Mme Pochon, M. Peytavie, Mme Ozenne, M. Lucas-Lundy, M. Lahais, Mme Laernoës, M. Iordanoff, Mme Catherine Hervieu et M. Gustave

ARTICLE 3

Après l'alinéa 14, insérer l'alinéa suivant :

« En cas de poursuite pour l'une des infractions mentionnées au premier alinéa, la durée de la fermeture par l'autorité administrative s'impute sur celle de la fermeture prononcée par la juridiction d'instruction. Les mesures prévues au présent article cessent de plein droit de produire effet en cas de décision de non-lieu, de relaxe ou d'acquittement. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement, porté par le groupe Écologiste et Social, vise à prévenir le cumul de fermetures successives, d'abord administratives puis judiciaires, des établissements. Il prévoit ainsi que lorsqu'une juridiction d'instruction prononce une mesure de fermeture, celle-ci intègre la durée déjà appliquée par l'autorité administrative.

En outre, afin d'éviter le maintien injustifié d'une fermeture administrative dépourvue de fondement et de clarifier les effets de la procédure judiciaire, l'amendement précise que toute mesure de fermeture administrative prend automatiquement fin en cas de non-lieu, de relaxe ou d'acquittement.

Ces dispositifs étaient prévus par l'article L3422-1 du code de la santé publique. Il n'y a aucune raison de ne pas les reconduire dans ce nouveau régime de fermeture administrative.